

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT URB 12-05-23

RÈGLEMENT URB 12-05-23/NORMES ENSEIGNES

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal peut modifier le règlement sur le zonage numéro 99-05 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme conformément aux articles 123 à 137.17 inclusivement;

CONSIDÉRANT

l'ouverture prochaine de l'autoroute 50;

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal désire modifier les dispositions concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT

les recommandations du comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT

l'avis de motion le 6 août 2012;

CONSIDÉRANT

la rencontre publique d'information le 10 septembre 2012 à 18h00;

Il est proposé par Mme Nicole D'Amours

QUE le conseil municipal modifie le règlement de zonage de la façon suivante :

Article 1

À la sous-section **9.4.2. Entretien des enseignes**, le paragraphe suivant est ajouté à la suite du premier alinéa :

«Toute enseigne doit être enlevé dans les 60 jours suivant la fermeture ou l'abandon des activités de l'établissement. Tout support, poteau, attache retenant l'enseigne doit être également enlevés dans le même délai.»

Article 2

Le texte de l'article **9.4.3.2 À l'extérieur du noyau villageois** est remplacé par le suivant :

«À l'intérieur des zones montrées à la carte 1, l'aire des enseignes ne doit pas excéder :

- Quatre (4) mètres carrés à une distance de trente (30) mètres ou moins de l'emprise d'une rue;
- Neuf (9) mètres carrés à une distance comprise entre trente (30) et soixante (60) mètres de l'emprise d'une rue;
- Trente (30) mètres carrés à une distance comprise entre soixante (60) et quatre-vingt-dix (90) mètres de l'emprise d'une rue.

Aucune enseigne n'est permise au-delà de 90 mètres de l'emprise d'une rue.»

Article 3

L'article **9.4.3.5 Enseigne de maison en vente** est ajouté et se lit comme suit :

«Lorsqu'une enseigne annonçant la vente d'une propriété est située hors de la propriété en vente, l'aire d'une enseigne ne doit pas excéder zéro virgule trois (0,3) mètre carré et ne doit être qu'une enseigne directionnelle.»

Article 4

L'article suivant est ajouté :

9.4.5.4 Les enseignes situées à l'extérieur du périmètre urbain sont autorisées à une distance minimale de six-cent (600) mètres l'une de l'autre.

Article 5

À la sous-section **9.4.7 Conformité au règlement** est ajouté, à la suite du mot «changement», une virgule et le mot «déplacement».

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Avis de motion :	6 août 2012
Projet de règlement :	6 août 2012
Avis public :	8 août 2012
Assemblée publique :	10 septembre 2012
Adoption :	10 septembre 2012
Publication :	12 septembre 2012


Paulette Lalande

Maire


Benoit Hébert

Directeur-général/
Secrétaire-trésorier